



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 396

**Loi modifiant le Code civil afin que l'action
visant à réparer un préjudice corporel
résultant d'une agression à caractère sexuel,
de la violence subie pendant l'enfance ou
de la violence d'un conjoint ou d'un
ancien conjoint soit imprescriptible la vie
durant de l'auteur de l'acte**

Présentation

**Présenté par
Madame Christine Labrie
Députée de Sherbrooke**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions du Code civil relatives à la prescription pour les actions en réparation d'un préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

D'abord, le projet de loi fait en sorte que ces actions soient imprescriptibles la vie durant de l'auteur de l'acte. Il précise ensuite que le délai applicable pour l'action de la victime contre la succession de l'auteur de l'acte est de trois ans à compter de la décharge du liquidateur et que celle des héritiers de la victime se prescrit par trois ans à compter de la date la plus tardive entre celle du décès de la victime et celle du décès de l'auteur de l'acte, sans dépasser de trois ans la décharge du liquidateur de la succession.

En outre, le projet de loi fait en sorte que l'action contre une personne autre que l'auteur de l'acte est imprescriptible la vie durant de la victime.

Le projet de loi précise que ces nouvelles dispositions relatives à la prescription sont rétroactives. De plus, il confère le droit d'intenter une nouvelle action dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de ces dispositions à une victime dont l'action a été rejetée par un jugement passé en force de chose jugée si cette action a été rejetée au motif qu'elle était prescrite.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec.

Projet de loi n° 396

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN QUE L'ACTION VISANT À RÉPARER UN PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL, DE LA VIOLENCE SUBIE PENDANT L'ENFANCE OU DE LA VIOLENCE D'UN CONJOINT OU D'UN ANCIEN CONJOINT SOIT IMPRESCRIPTIBLE LA VIE DURANT DE L'AUTEUR DE L'ACTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 2926.1 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle autre que les actes visés à l'article 2926.2 se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte.».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2926.1, du suivant :

«**2926.2.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint est imprescriptible la vie durant de l'auteur de l'acte.

Dans le cas d'une action contre la succession de l'auteur de l'acte, le délai applicable est de trois ans à compter de la décharge du liquidateur. Toutefois, celle des héritiers de la victime se prescrit par trois ans à compter de la date la plus tardive entre celle du décès de la victime et celle du décès de l'auteur de l'acte, sans dépasser de trois ans la décharge du liquidateur.

Le délai applicable pour l'action contre une personne autre que l'auteur de l'acte est de trois ans à compter de la date la plus tardive entre celle du décès de la victime et celle du décès de l'auteur de l'acte.».

DISPOSITIONS FINALES

3. L'article 2926.2 du Code civil, édicté par l'article 2 de la présente loi, est déclaratoire.

4. Dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, la victime d'un acte visé à l'article 2926.2 du Code civil, édicté par la présente loi, dont l'action en réparation d'un préjudice corporel a été rejetée par un jugement passé en force de chose jugée peut intenter une nouvelle action si :

1° l'action a été intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° l'action a été rejetée au motif qu'elle était prescrite;

3° l'exercice de l'action n'est pas éteint par l'application de l'article 2926.2 de ce code.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).